

Renseignements

Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

Portée du formulaire

Ce formulaire vise les activités d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée des matières résiduelles¹ réalisées dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification de projet existant. Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les activités d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Consignes particulières

Un lieu d'enfouissement en tranchée doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du chapitre II, section 3 (articles 86 à 93) du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR).

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelé la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) - ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) - ci-après appelé le REIMR

Règlements complémentaires

- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) - ci-après appelé le RMD
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) - ci-après appelé le RPEP
- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (chapitre Q-2, r. 37)

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)
- [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)

Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles¹ sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, veuillez à cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et à remplir les formulaires associés.

Exemples d'activités complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée	Référence légale
Prélèvement d'eau	art. 22 al. 1 (2) LQE
Travaux en milieux humides et hydriques (Formulaire MHH)	art. 22 al.1 (4) LQE
Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées (ex. : eaux de lixiviation)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Gestion des eaux pluviales (ex. : bassin de rétention des eaux de précipitations avec surverse à un fossé, etc.)	art. 22 al.1 (3) LQE
Gestion des matières dangereuses ¹² (ex. : huiles usées, etc.)	art. 22 al. 1 (5) LQE

1. Description de l'activité et aménagement du lieu

1.1 Description de l'activité et des matières admises

1.1.1 Parmi la liste des territoires suivants, identifiez le territoire sur lequel le lieu d'enfouissement en tranchée sera aménagé (art. 87 REIMR).

- En milieu nordique, tel que défini à l'article 94 du REIMR
- Dans toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre
- Le territoire de la région de la Baie-James tel que décrit en annexe à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (chapitre D-8.2), à l'exclusion des villes de Chibougamau et de Chapais
- Tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année; est assimilé à un tel territoire toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année
- Les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau
- La partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien

Si vous prévoyez réaliser votre activité sur un autre territoire qui n'est pas indiqué dans la liste ci-dessus, vous n'êtes pas autorisé à établir et à exploiter un lieu d'enfouissement en tranchée (art. 87 REIMR).

1.1.2 Décrivez l'activité visée par la demande en précisant chacune des étapes liées à l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement (ex. : réception des matières, gestion des résidus, nettoyage des lieux, appareils ou équipements, tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l'activité) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 2000)

1.1.3 Décrivez la nature des matières résiduelles¹ admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 86 REIMR)

Note : Consultez les articles, 4 et 86 du REIMR pour valider l'admissibilité des matières prévues à votre lieu.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.2 Description de l'installation

1.2.1 Indiquez la quantité maximale annuelle en poids (tonnes métriques) ou en volume (mètres cubes) des matières résiduelles¹ admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

1.2.2 Décrivez les zones de dépôt et d'entreposage des matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 2000)

1.2.3 Fournissez les informations techniques des principaux appareils ou équipements utilisés lors de l'activité, leur nombre, leurs marques, leurs capacités et leurs modèles le cas échéant, etc. (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Exemples d'équipements :

- équipements requis pour les opérations d'enfouissement;
- systèmes de traitement requis sur le site (système de traitement des lixiviats, des eaux de ruissellement provenant du lieu, système d'imperméabilisation, etc.).

1.2.4 Spécifiez lequel des dispositifs ci-dessous sera installé à l'entrée du lieu d'enfouissement en tranchée (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 89 al. 1 et art. 45 al. 2 REIMR).

- Une barrière
- Tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles¹

1.2.5 Si vous prévoyez l'installation d'un autre dispositif qu'une barrière empêchant l'accès au site, décrivez-le (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 89 al. 1 et art. 45 al. 2 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

1.2.6 Fournissez les plans et devis² du lieu d'enfouissement et de tout équipement ou ouvrage prévu sur le site (art. 68 al. 2 (4) REAFIE).

Les plans et devis² doivent notamment inclure les éléments suivants :

- la description détaillée de tous les aménagements présents sur le site;
- le système de captage des eaux de surface;
- le système de captage et de traitement des lixiviats;
- Les puits d'observation des eaux souterraines;
- les appareils et les équipements de traitement et d'entreposage;
- les aires de traitement, d'entreposage et de manutention;
- les regards pluviaux et d'égouts;
- les fossés;
- la localisation de la zone tampon⁵ de 50 m;
- la localisation des affiches, barrières et clôtures délimitant le lieu.

Document : _____ Section : _____

1.3 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

1.3.1 Indiquez dans le tableau ci-dessous les dates de début et de fin des différentes étapes de réalisation des travaux de l'activité si cela est applicable (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Par exemple :

- la construction de bâtiments, l'aménagement des zones de dépôt et des aménagements périphériques;
- l'exploitation du lieu d'enfouissement en tranchée;
- si connue, la date de fin de l'exploitation du lieu;
- le suivi postfermeture.

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée

1.4 Caractéristiques techniques et opérationnelles

1.4.1 Décrivez le mode de contrôle d'admissibilité des matières résiduelles¹ admises au lieu (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 37 et art. 89 al. 1 REIMR).

Note : L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles¹ qu'il reçoit sont admissibles, notamment par un contrôle visuel (art. 37 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4.2 Confirmez que le lieu sera pourvu d'une affiche placée bien à la vue du public, et indiquant (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 89 al. 1 et art. 45 al. 1 REIMR) :

- le type de lieu dont il s'agit;
- le nom de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- l'adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- le numéro de téléphone de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- les heures d'ouverture du lieu;

Je confirme

- 1.4.3 Fournissez les informations permettant de démontrer que les opérations d'enfouissement des matières résiduelles¹ ne seront pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre mesuré à partir des zones de dépôt (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 89 al. 1 et art. 46 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.5 Conditions d'aménagement du lieu

- 1.5.1 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement ne sera pas aménagé dans la zone d'inondation d'un cours ou d'un plan d'eau comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans³ (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 88 al. 1 et art. 14 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.2 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement ne sera pas aménagé sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé⁴ (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 88 al. 1 et art. 16 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.3 Décrivez la zone tampon⁵ d'au moins 50 m de large qui sera aménagée pour atténuer les nuisances qui seront générées par le lieu d'enfouissement. Cette description doit inclure notamment (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 88 al. 1 et art. 18 REIMR) :**

- la localisation de la zone tampon⁵ en fournissant ses limites intérieures et extérieures (information à inclure sur les plans de localisation à la section 2.1);
- la présence des infrastructures, équipements ou systèmes situés dans cette zone;
- la présence de tout cours ou plan d'eau.

Cette zone tampon⁵ doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.4 Le lieu d'enfouissement sera-t-il muni d'un système de captage des eaux de lixiviat (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 88 et 28 REIMR)?**

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.5.7.

- 1.5.5 Fournissez les informations permettant de démontrer que toutes les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant du lieu d'enfouissement en tranchée seront étanches (art. 17 al. 1 (5) et art. 28 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.6 Fournissez les informations permettant de démontrer que le système de traitement des lixiviats ou des eaux sera situé à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'il sera entouré d'une clôture. Ce système doit être accessible à tout moment, par voie routière carrossable (art. 17 al. 1 (5) et art. 29 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.7 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement sera aménagé de manière à ce que les eaux superficielles ne puissent pas pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles¹, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage (art. 17 al. 1 (5) et art. 30 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 1.5.8 Décrivez le mode de captage des eaux superficielles (art. 17 al. 1 (5) et art. 30 REIMR).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

2. Localisation de l'activité

Cette section réfère au 2^e alinéa de l'article 17 du REAFIE. Les plans doivent être lisibles, accompagnés d'une légende et être présentés à une échelle appropriée.

2.1 Localisation et données géospatiales

- 2.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation du lieu d'enfouissement en tranchée, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments demandés dans un rayon de 1 km du site (art. 17 al. 2 (1) et art. 68 al. 2 (1) REAFIE) :**

- le milieu environnant (ex : habitations, les établissements publics et leur désignation, etc.);
- les limites de l'aire d'exploitation;
- les zones d'intervention (aires d'exploitation, d'entreposage, de traitement, de chargement, de déchargement, les aires de rétention, les voies d'accès privées et publiques, etc.);
- systèmes de traitement des eaux de lixiviat ou des eaux de ruissellement;
- les points de rejets;
- les puits d'observation des eaux souterraines;
- les points de mesure ou d'échantillonnage;
- toute installation de captage d'eau de surface;

- toute installation de captage d'eau souterraine;
- l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et les aires de protection de ces installations, délimitées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
- la délimitation et la désignation des milieux humides et hydriques et des habitats particuliers en indiquant notamment les éléments suivants :
 - la position du littoral, de la rive, de la plaine inondable (zone de grand et de faible courant);
- toute autre information pertinente.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :
Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou Geojson)	
Fichier :	Description :

En l'absence de données géospatiales, fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Document : _____ Section : _____

2.2 Description du site et du milieu environnant

2.2.1 Décrivez le zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 17 al. 2 et art. 68 al. 2 (2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

2.2.2 Fournissez la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km (art. 17 al. 2 et art. 68 al. 2 (3) REAFIE). Localisez-le sur un plan à une échelle appropriée.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

2.2.3 Fournissez une étude hydrogéologique⁶ décrivant notamment des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés (art. 17 al. 1 (5) et art. 68 al. 2 (7)a REAFIE et art. 19 REIMR).

Cette étude décrit entre autres les éléments suivants :

- le sens d'écoulement des eaux provenant des milieux humides et hydriques;
- la profondeur des nappes d'eau souterraine;
- le contexte géologique général et incluant la stratigraphie des sols et du roc du lieu d'enfouissement projeté ainsi que leur conductivité hydraulique;
- l'absence des nappes libres ayant un potentiel aquifère élevé⁴ au sens de l'article 16 du REIMR;
- l'absence de zone d'inondation d'un cours ou d'un plan d'eau au sens de l'article 14 du REIMR.

Document : _____ Section : _____

2.2.4 Fournissez un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m (art. 68 al. 2 (7)b) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.2.5 Fournissez une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande (art. 17 al. 1 (5) et art. 68 al. 2 (7)c) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.2.6 Fournissez une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement⁷, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux (art. 17 al. 1 (5) et art. 68 al. 2 (7)d) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.2.7 Fournissez une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu (art. 68 al. 2 (7)e) REAFIE et art. 88 al. 1 et art. 15 REIMR).

Cette étude doit permettre d'évaluer que le lieu d'enfouissement projeté n'est pas situé dans une zone à risque de mouvement de terrain (art. 15 REIMR).

Document : _____ Section : _____

2.2.8 Fournissez les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci (art. 68 al. 2 (7)f) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.2.9 Décrivez toutes autres informations pertinentes quant à l'emplacement du site (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

Cette description peut inclure :

- un historique du site;
- des précisions sur des exigences municipales et autres contraintes qui ont été identifiées;
- des précisions sur le choix du site.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

3. Mesures de suivi, entretien et contrôle de la qualité

Cette section vise à s'assurer que l'aménagement du lieu sera réalisé selon les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). Tous les aménagements et les équipements dont est muni le lieu d'enfouissement en tranchée doivent fonctionner adéquatement pendant l'exploitation ainsi que pendant la période postfermeture.

Selon l'article 34 du REIMR, le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement en tranchée en application du REIMR, à savoir les systèmes de captage et de traitement des lixiviats (si applicable) ou des eaux ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourraient intervenir dans ces lieux pendant la période d'aménagement, d'exploitation ou de gestion postfermeture.

Ces systèmes doivent de plus être aménagés de manière à permettre leur contrôle, leur entretien et leur nettoyage pendant toute cette période.

3.1 Pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement, confirmez qu'ils ont été conçus par des professionnels¹³ qualifiés (art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE et art. 34 al. 1 REIMR).

Je confirme

Spécifiez le type de professionnels¹³, le cas échéant.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.2 Fournissez les informations permettant de démontrer que les systèmes seront aménagés de manière à permettre leur contrôle, leur entretien et leur nettoyage pendant toute la période d'aménagement, d'exploitation ou de gestion postfermeture (art. 18(4) et art. 68 al. 2. (5) REAFIE et art. 34 al. 2 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

3.3 Décrivez les modalités de vérification des matériaux et des équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement du lieu d'enfouissement, que ce soit pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 34 du REIMR, de telle sorte qu'il soit possible de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables (art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE et art. 35 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

3.4 Confirmez que les travaux d'aménagement du lieu seront effectués sous la surveillance de tiers experts, lesquels s'assureront notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place (art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE et art. 36 al. 1 REIMR).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.5 Confirmez qu'au fur et à mesure que les travaux d'aménagement seront terminés, l'exploitant du lieu d'enfouissement transmettra au ministre les rapports des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 du REIMR, qui attestent, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou qui indiquent les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre (art. 18(4) et art. 68 al. 2. (5) REAFIE et art. 36 al. 2 REIMR).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.6 Confirmez qu'un registre d'exploitation du lieu d'enfouissement sera tenu en y indiquant notamment (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 39 REIMR) :

- le nom du transporteur⁸ des matières résiduelles¹;
- la nature des matières⁹ résiduelles;
- leur provenance¹⁰ (indiquez le nom du producteur si les matières sont issues d'un procédé industriel);
- la quantité des matières résiduelles¹ en tonnes métriques (pesée) et répartie selon leur provenance;
- la date de leur admission.

Je confirme

3.7 Confirmez qu'un rapport annuel sera préparé chaque année et que ce dernier regroupera les informations suivantes (art. 52 al. 1 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE) :

- une compilation des données recueillies en application de l'article 39 relativement à la nature, à la provenance, à la quantité des matières résiduelles¹ admises ainsi qu'à leur destination finale;
- un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles¹, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;
- les résultats des vérifications ou des mesures faites en application des articles 63, 64 et 66 du REIMR à l'exception de ceux transmis au ministre en vertu de l'article 71 du REIMR, ainsi qu'un sommaire des données recueillies à la suite de campagnes d'échantillonnages ou d'analyses effectuées en vertu d'autres dispositions du REIMR;
- une attestation selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le REIMR ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement;
- tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou des personnes qui les ont effectués;
- un sommaire des travaux réalisés en application du REIMR.

Pour la préparation du rapport annuel, ce [modèle](#) disponible sur le site Internet du MELCC est présenté comme exemple.

Si aucun liquide provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles¹ n'est généré, aucune attestation de conformité n'a à être fournie dans le rapport annuel (art. 52 al. 1 REIMR)

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.8 Confirmez que le rapport annuel sera signé par l'exploitant, attesté de l'exactitude des renseignements qu'il contient et transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (art. 52 al. 2 et art. 89 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Je confirme

3.9 Fournissez le programme de suivi et d'échantillonnage, pour chacun des systèmes de captage du lieu, lorsque c'est applicable (des lixiviats ou des eaux recueillis, incluant les eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines) (art. 63 al (1) (2) REIMR et art. 18 (4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Aux fins du présent article, il y a rejet dans l'environnement⁷ d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon⁵ établie en vertu de l'article 18 du REIMR.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.10 Décrivez les mesures qui seront prises dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53 du REIMR avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon⁵ établie en vertu de l'article 18, ainsi que leur programme de suivi et de contrôle (art. 63 al. 3 REIMR et art. 18 (4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

3.11 L'exploitant devra mettre en place un ou plusieurs systèmes de puits d'observation afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles¹, un système de traitement des lixiviats ou des eaux ou une plateforme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles¹ destinés à servir de matériau de recouvrement.

Localisez ces puits d'observations sur un plan (section 2.1 du formulaire (art. 65 al. 1 REIMR et art. 18 (4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

3.12 Confirmez que les zones de dépôt seront pourvues de leur propre système de puits d'observation (art. 65 al. 2 REIMR et art. 18 (4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Je confirme

3.13 Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie du terrain qu'occupent les zones de dépôt, le système de traitement et la plateforme de stockage, le cas échéant (art. 65 al. 3 REIMR et art. 18 (4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Fournissez la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils comportent selon les conditions hydrogéologiques⁵ des lieux, sous réserve de ce qui suit :

1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au-delà de la limite extérieure de toute zone tampon⁵ établie en application de l'article 18 du REAFIE;

2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plateforme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 300 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou une partie d'une zone tampon⁵ a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plateforme de stockage afférent à ce lieu;

3° un système de puits d'observation doit comprendre au moins 3 puits pour les 8 premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha;

4° au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt, le système de traitement ou la plateforme de stockage, le cas échéant, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en

raison des conditions hydrogéologiques⁵, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

Fournissez le nombre de puits prévus pour le système de puits d'observation ainsi qu'un plan indiquant leur localisation (voir section 2.1).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

4. Conditions d'exploitation du lieu et impacts de l'activité d'enfouissement en tranchée

4.1 Confirmez que le brûlage des matières résiduelles¹ ne sera pas toléré sur le site du lieu d'enfouissement en tranchée projeté (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 47 REIMR).

Je confirme

4.2 Détaillez les mesures d'atténuation mises en place pour limiter les risques d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.3 Décrivez les mesures qui seront appliquées dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement en tranchée (art. 48.1 REIMR et art. 18(4) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.4 Détaillez les mesures nécessaires pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles¹ (clôture, bermes, rangées d'arbres, etc.) (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.5 Détaillez les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission (art. 48 al. 1 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (5) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.6 Confirmez que le nettoyage des voies de circulation, des accès et des dispositifs sera mis en place pour contenir les matières résiduelles¹ sur le site, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles¹ (art. 48 al. 2 REIMR et art. 18 (4) REAFIE).

Je confirme

4.7 Expliquez la méthode et la fréquence de ce nettoyage (art. 48 al. 2 REIMR et art. 18(4) REAFIE)

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.8 Décrivez les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords (goélands, rats, etc.) (art. 49 REIMR et art. 18(4) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.9 Confirmez que les sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 ne seront pas mélangés à d'autres matières résiduelles¹ afin d'être utilisés comme matériau de recouvrement (art. 39 al. 1 (2) REIMR et art. 40.2 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.10 Décrivez les mesures qui seront appliquées pour le recouvrement des tranchées lorsque la hauteur des matières résiduelles¹ qui y sont déposées aura atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées (art. 91 REIMR et art. 18(5) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.11 Les eaux recueillies par les systèmes de captage du lieu d'enfouissement sont-elles rejetées dans l'environnement¹¹ (art. 53 REIMR et art. 18(5) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.13.

4.12 Si oui, confirmez que les valeurs limites établies à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) seront respectées (art. 53 et 54 REIMR et art. 18(5) et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

Les valeurs limites prescrites à l'article 53 ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de toute zone tampon⁵ établie en application de l'article 18 lorsque l'analyse de ces eaux révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon⁵ établie en application de l'article 18 du REIMR

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

- 4.13** Confirmez que réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles¹ ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites indiquées à l'article 57 du REIMR (art. 57 et art. 58 REIMR et art. 68 al. 2 (6) et art. 18(5) REAFIE).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

- 4.14** Des eaux souterraines font-elles résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 65 (art. 59 REIMR et art. 68 al. 2 (6) et art. 18(5) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.16.

- 4.15** Si oui, confirmez que ces eaux souterraines respectent les dispositions de l'article 53 du REIMR.

Ces mêmes dispositions seront appliquées à toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface (art. 59 REIMR et art. 68 al. 2 (6) et art. 18(5) REAFIE).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

- 4.16** Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles¹ déposées dans les tranchées seront recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 90 du REIMR ou encore feront l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés (art. 90 REIMR).

Précisez la fréquence de ce recouvrement.

Note : L'obligation de recouvrement hebdomadaire n'est toutefois pas applicable au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre lorsque les matières résiduelles¹ reçues ne sont pas susceptibles de générer les effets nuisibles mentionnés ci-dessus.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

- 4.17** Décrivez les mesures spécifiques qui seront appliquées aux matières résiduelles¹ contenant de l'amiante, des boues et des cadavres ou parties d'animaux (art. 90 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 4.18** Décrivez la nature, la source et le niveau de contamination des sols ou de tout autre matériau qui seront utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles¹ déposées dans une tranchée (art. 90 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 2000)

- 4.19** Précisez l'épaisseur de la couche de recouvrement composée des sols ou de tout autre matériau (art. 90 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

- 4.20** Décrivez la constitution et l'épaisseur des couches de recouvrement des tranchées, lorsque la hauteur des matières résiduelles¹ déposées dans une tranchée atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées (art. 91 al. 1 et 2 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 4.21** Précisez la pente minimale prévue pour régaler le recouvrement final des tranchées afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone des tranchées tout en limitant l'érosion du sol (art. 91 al. 3 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

- 4.22** Confirmez qu'au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final sera végétalisée (art. 91 al. 4 REIMR).

Par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule, et ce, jusqu'à la complète stabilisation de la zone des tranchées.

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

4.23 Décrivez les mesures spécifiques qui seront appliquées en cas de fermeture temporaire de tout ou d'une partie du lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus (art. 92 al. 1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

4.24 Décrivez les mesures spécifiques qui seront appliquées à une tranchée inutilisée pendant une période de 6 mois (art. 92 al. 2 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

5. Fermeture et gestion postfermeture du lieu d'enfouissement en tranchée

L'exploitant doit entamer la fermeture du lieu d'enfouissement technique le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières résiduelles¹ pour élimination, que ce soit en raison du fait que la capacité maximale du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement. L'exploitant doit sans délai aviser par écrit le ministre de cette date.

La fermeture du lieu est régie par les articles 80 à 85 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). Ces conditions doivent être respectées dans la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement en tranchée.

5.1 Confirmez qu'à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois à compter de la date de fermeture du lieu, l'exploitant procédera à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis en vertu du REIMR et de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (art. 80 REIMR).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

5.2 Confirmez que dans les 6 mois suivant la date de fermeture du lieu, l'exploitant préparera par des tiers experts, et transmettra au ministre, un état de fermeture attestant (art. 81 REIMR) :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage ou d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines;

3° la conformité du lieu aux prescriptions du REIMR ou de l'autorisation relativement au recouvrement final ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

5.3 Confirmez que l'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du REIMR ou de l'autorisation et indique les mesures correctives à prendre (art. 81 REIMR).

Il précise également, le cas échéant, les travaux qui restent à réaliser pour fermer définitivement le lieu, à l'égard desquels l'exploitant doit également joindre un échéancier de réalisation.

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

5.4 L'exploitant avisera le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu est définitivement fermé (art. 81 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

5.5 Confirmez que le lieu d'enfouissement en tranchée définitivement fermé sera pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles¹ y est dorénavant interdit (art. 82 REIMR).

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

5.6 Confirmez qu'à partir de la fermeture, l'exploitant se chargera notamment (art. 83 REIMR) :

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles¹ enfouies;

2° du contrôle et de l'entretien des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats, des eaux;

4° de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situés à l'extérieur des zones de dépôt du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

6. Garantie pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée

Conformément à l'article 140 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Le montant de cette garantie est établi à 50 000 \$ par lieu, maximum 250 000 \$ pour l'exploitant de plusieurs lieux.

La garantie n'a pas à être fournie à la demande de l'autorisation, mais avant le début de l'exploitation du lieu visé. Les exigences réglementaires associées à la garantie des lieux d'enfouissement en tranchée sont établies dans les articles 140 à 144 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR).

Selon l'article 142 du REIMR, les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la *Loi sur les dépôts et consignations* (L.R.Q., c. D-5), pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

Le bénéficiaire de la garantie est le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Peu importe la forme de la garantie, l'exploitant, ou un tiers pour le compte de celui-ci, doit toujours envoyer la garantie à la direction régionale où est située l'installation concernée pour que celle-ci puisse s'assurer de sa conformité. Dans le cas des garanties fournies sous forme de cautionnement, police de garantie ou lettre de crédit irrévocable, le ministre les conserve dans ses dossiers.

6.1 Parmi les formes de garanties suivantes, précisez le mode de paiement choisi pour votre installation (art. 141 REIMR) :

- Une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances
- Un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie
- Un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3)
- Une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent.

7. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet (art. 18 REAFIE).

7.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts** (art. 18 REAFIE).

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement¹¹, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

7.1.1 Rejets d'un effluent (eau)

Ce formulaire vise tous les rejets d'eaux provenant d'un effluent. Celui-ci peut être rejeté dans **l'environnement**¹³, dans un système d'égout, ou sera acheminé à l'extérieur du site pour sa gestion et sa disposition.

L'exploitation du lieu d'enfouissement en tranchée pourrait nécessiter un captage des eaux de lixiviat qui seront rejetées dans l'environnement¹¹, ou transportées vers un tiers. Dans ce cas, le formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eau)** devra être rempli et soumis avec la présente demande d'autorisation.

La description des effluents, ainsi que le programme d'échantillonnage et d'analyse applicable doivent être fournis dans ce formulaire.

7.1.2 Rejets atmosphériques

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée peut générer des émissions diffuses de particules ou des odeurs nécessitant ainsi la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques**.

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

7.1.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée peuvent nécessiter la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols**, notamment lorsqu'il y a :

- rejet de contaminants pouvant atteindre les eaux de surface, les sols ou les eaux souterraines;
- modification du drainage des eaux de surface;
- excavation et disposition de sols;
- entreposage des matières résiduelles¹;
- déversements accidentels d'hydrocarbures.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

7.1.4 Bruit

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée sont susceptibles de générer du bruit lors des activités suivantes :

- circulation de la machinerie sur le site;
- manutention des matières;
- bruit des équipements;
- etc.

Par conséquent, le formulaire d'impact **Bruit** devra être rempli et soumis avec les autres formulaires requis dans le cadre de votre demande d'autorisation.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire les émissions de bruits doivent être décrites dans ce formulaire.

7.1.5 Autres impacts

D'autres impacts pourraient être générés par l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée des matières résiduelles¹, tels que :

- les perturbations de la faune et de la flore;
- l'acceptabilité sociale.

Afin d'en tenir compte lors de l'analyse de votre projet, veuillez remplir le formulaire d'impact **Autres impacts** et le soumettre avec les autres formulaires.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

7.2 Exigences réglementaires

7.2.1 L'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est visée par des exigences réglementaires/légales spécifiques aux impacts sur l'environnement¹¹.

En vertu de l'article 68, al 2 (5) du REAFIE, vous devez transmettre, en plus des informations demandées dans les formulaires d'impact, les documents/informations suivant(es) :

Information demandée	Endroit où retrouver l'information
<input type="checkbox"/> Un programme d'entretien et d'inspection	Document : _____ Section : _____
<input type="checkbox"/> Un programme de contrôle et de surveillance	Document : _____ Section : _____
<input type="checkbox"/> Un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux de surface et souterraines et les eaux de lixiviat, le cas échéant.	Document : _____ Section : _____

8. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

8.1 Programme de contrôle des eaux souterraines

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée requiert la mise en place d'un programme de contrôle des eaux souterraines (articles 57 à 59 et 65 et 66 du REIMR).

Remplissez le formulaire complémentaire **Programme de contrôle des eaux souterraines**.

Vous trouverez en annexe un rappel des exigences du programme de contrôle des eaux souterraines.

8.2 Matières dangereuses résiduelles

Ce formulaire vise les activités générant des matières dangereuses¹² résiduelles (MDR) dans le cadre de l'exploitation. Il doit s'agir d'une activité autre que celles visées au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire complémentaire **Matières dangereuses résiduelles** :

- un lieu d'enfouissement en tranchée pourrait avoir à gérer des matières dangereuses¹² qui se retrouvent dans les matières résiduelles¹.

Si cette situation s'applique à votre lieu, remplissez le formulaire complémentaire **Matières dangereuses résiduelles**.

8.3 Autres informations

- 8.3.1 Fournissez tout autre renseignement ou tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation (art 68 al. 1 (6) REAFIE).**

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

9. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

- 9.1 Les services d'un professionnel¹³ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?**

Oui Non

- 9.2 Joignez une Déclaration du professionnel ou autre personne compétente pour chaque professionnel¹³ ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).**

Document : _____ Section : _____

10. Lexique

¹ **matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

² **plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 du REAFIE).

³ **ligne d'inondation de récurrence de 100 ans** : la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans. (art. 14 al. 2 REIMR)

⁴ **potentiel aquifère élevé** : se dit lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, **au moins 25 m³ d'eau par heure**.

⁵ **zone tampon** : ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa de l'article 18 du REIMR. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles¹ déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.

⁶ **étude hydrogéologique** : étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

⁷ **rejet dans l'environnement** : Voir la définition du mot « environnement ». De plus, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

⁸ **nom du transporteur** : entreprise de transport ou personne privée.

⁹ **nature des matières** : ordures ménagères, débris de construction ou de démolition, résidus institutionnels, commerciaux ou industriels. Dans le cas des matières résiduelles¹ issues d'un procédé industriel, il faut préciser de quels types de résidus il s'agit (déchets de fabriques de pâtes et papiers, résidus de scierie, scories, résidus de portes et fenêtres, etc.). On doit également consigner au registre les résultats des analyses qui démontrent l'admissibilité. Les catégories des matières peuvent être consultées dans le formulaire de déclaration annuel des [redevances pour l'élimination de matières résiduelles accessible](#).

¹⁰ **provenance des matières** : Municipalité d'origine. Dans le cas des matières résiduelles¹ issues d'un procédé industriel, il faut également préciser le nom de l'entreprise ou des entreprises qui les génèrent.

¹¹ **environnement** : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

¹² **matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement¹¹ et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (LQE art. 1).

¹³ **professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre.